

PADdT – DEEA – STee

Service Transitions écologiques et énergétiques
Réf. : **KCH D25003157 KLK**
Dossier suivi par M. Sébastien VIEIRA
Tél. : 03.80.63.65.09
courriel : dgsd.paddt.deea.stee@cotedor.fr

Madame Delphine PARIS
Service Urbanisme Connaissance
et Appui aux Territoires
Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or
57 RUE DE MULHOUSE
21033 DIJON CEDEX

Dijon, le 3 septembre 2025

Madame,

Dans le cadre du permis de construire n°PC02102324B0004 relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque sur la Commune d'Arnay-le-Duc, vous m'avez interrogé pour avis sur ce projet.

À cet effet, je vous transmets les remarques jointes, étant précisé qu'elles ne traitent que des thématiques sur lesquelles le Conseil Départemental a compétence.

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or est favorable au développement des énergies renouvelables dont le solaire photovoltaïque au sol, dans la mesure où celui-ci est raisonné et privilégie les espaces déjà artificialisés, tels que les friches industrielles et commerciales, les sites et sols pollués ou dégradés comme les anciennes décharges, les délaissés d'infrastructures routières et ferroviaires, les zones soumises à aléa technologique, les plans d'eau artificialisés n'ayant pas d'autres vocations ainsi que les terres agricoles sous conditions qu'il s'agisse de terres à très faible potentiel agronomique.

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or émet un avis favorable sur ce projet assorti de prescriptions sur ses compétences routières et sur la préservation de la biodiversité au regard des enjeux forts liées à la présence de la flore messicole.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Attractivité et Développement
durable des Territoires

Olivier BAROZET

DEMANDE D'AVIS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE PROJET AGRIVOLTAÏQUE

Identification du projet

- Dénomination du demandeur : SAS PHOTOSOL DEVELOPPEMENT
- N° de Permis de Construire : 021 023 24 B0004
- Commune(s) de localisation : ARNAY LE DUC (21230)
- Date de la demande : 17 juin 2025

Agence technique Côte-d'Or (AtCO) référente pour ce projet

Agence territoriale Auxois Morvan

Zone Industrielle route Dijon 21140 SEMUR-EN-AUXOIS

dgsd.paddt.dstt.atam@cotedor.fr

Avis concernant l'accès au site depuis le réseau routier départemental

Route(s) Départementale(s) concernée(s) : RD17

L'accès au site se fait via le chemin communal du Hameau de la Roche qui rejoint ensuite la RD17

Type d'accès prévu :

Depuis chemin existant sans modification ☒

Depuis chemin existant avec modification ☐

Nouvel accès à créer ☐

Avis concernant l'accès :

Favorable ☒

Favorable avec prescriptions ☐

Détail des prescriptions :

.../...

Équipement/aménagement à prévoir sur le domaine public routier départemental :

OUI ☐ **NON** ☒

Si oui, le(s) quel(s) :

Avis concernant l'implantation des installations par rapport au Domaine Public Départemental

Respect des distances de recul par rapport au Domaine Public Départemental

OUI ☒ **NON** ☐

Si NON, détail et explications :

Projet(s) d'aménagement de Route Départementale prévu(s) dans le secteur envisagé par le projet

Oui ☐ **Non** ☒

SI OUI : À LISTER ET QUALIFIER

Projet(s) de réfection d'ouvrage d'art connu(s) à ce jour

Oui ☐ **Non** ☒

SI OUI : À LISTER ET QUALIFIER

En cas d'ouvrage identifié, une sollicitation spécifique du Service des Ouvrages d'Art (SOA) du Département est indispensable (dgsd.paddt.dim.soa@cotedor.fr).

Ouvrage(s) d'art nécessitant une attention en cas de passage de charges lourdes

Oui ☒ **Non** ☐

SI OUI : À LISTER ET QUALIFIER

Sur RD17, au niveau du Point de Repère (PR) 22+646, il est à noter la présence d'un pont datant de 1966 qui devra être vérifié en cas de franchissement.

En cas d'ouvrage identifié, une sollicitation spécifique du Service des Ouvrages d'Art (SOA) du Département est indispensable (dgsd.paddt.dim.soa@cotedor.fr).

.../...

Autres éléments spécifiques à prendre en compte et mesures à respecter

Le pétitionnaire veillera à ce que les panneaux installés soient orientés de sorte à éviter la génération d'éblouissements pour les usagers de la RD 17.

Autres éléments généraux à prendre en compte et mesures à respecter
--

Les accès aux installations devront faire l'objet d'une demande auprès de l'AtCO référente pour ce projet (cf. coordonnées ci-dessus).

Cette dernière sera instruite au regard de la sécurité routière et notamment de la visibilité pour les usagers de la RD.

Pour tout aménagement d'accès et construction des réseaux sur le Domaine Public Routier Départemental, les demandes d'intervention sont à adresser par voie électronique à l'adresse mail de l'AtCO référente pour ce projet (cf. coordonnées ci-dessus).

Les études de raccordement au poste source devront être réalisées en amont et soumises à l'avis du Conseil Départemental.

Pour le passage éventuel de réseaux sur le Domaine Public Routier Départemental, ces travaux devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie avec redevance (qui définira les contraintes techniques (fonçage, positionnement, etc.) et les devoirs de permissionnaire) avant le début des travaux auprès de l'AtCO référente pour ce projet (cf. coordonnées ci-dessus). Le passage des câbles de raccordements devra s'effectuer au minimum à un mètre du bord de la chaussée départementale.

Si des aménagements sont nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers (création d'élargissement de chemins d'accès au droit de la RD, géométrie des virages ou carrefours, renforcement d'ouvrages, remise en l'état des chaussées si dégradations), ceux-ci devront faire l'objet d'une validation technique par les Services Départementaux et seront à la charge du pétitionnaire.

Les éventuels aménagements et accès provisoires feront également l'objet de permissions de voiries imposant une remise en l'état initial après la réalisation des travaux.

Toute signalisation liée aux travaux et à l'exploitation du site (plan d'intervention des pompiers, etc.) devra être implantée hors du Domaine Public Routier Départemental ou, le cas échéant, sur ce même Domaine Public après accord des Services Départementaux.

Le projet d'itinéraire d'accès aux sites devra être validé par les Services Départementaux. Le trafic attendu nécessitera d'être précisé (transports exceptionnels, nombre, caractéristiques techniques des véhicules nécessaires au chantier) lors d'une réunion de concertation préalable qui devra être organisée avec l'AtCO référente pour ce projet (cf. coordonnées ci-dessus).

Un état des lieux contradictoire devra être sollicité auprès des Services Départementaux, avant passage des transports exceptionnels. Tout désordre constaté sera porté à la charge de l'aménageur.

.../...

Lors de la réalisation du chantier, les poids lourds des différents intervenants accèderont aux sites selon un circuit à sens unique à déterminer avec l'AtCO référente pour ce projet (cf. coordonnées ci-dessus) lorsque la chaussée ne permet pas le croisement régulier de poids lourds. Cet itinéraire devra être validé par les Services Départementaux.

Le circuit d'approvisionnement en matériau ou matériel pourra être interrompu en période hivernale notamment en période de dégel. Un constat de l'état de la chaussée et des dépendances vertes sera réalisé avant les travaux. Toute dégradation liée au chantier sera reprise à la charge du pétitionnaire.

Dans tous les cas, le pétitionnaire est appelé à solliciter au plus tôt les Services Départementaux sur les itinéraires précis envisagés pour la desserte des lieux (en phase de chantier et en phase d'exploitation) avec le type de véhicules prévus, dont des convois exceptionnels si besoin. Le pétitionnaire devra prendre en compte, si les Services Départementaux le demandent, les recalculs éventuels de portance pour les ouvrages sensibles impactés.

D'une manière générale, le pétitionnaire est invité à prendre connaissance et à se référer au règlement de voirie départemental détaillant les dispositions administratives et techniques imposées lors de l'occupation du domaine routier départemental, pour l'exécution de travaux ou de chantiers.

<https://www.cotedor.fr/sites/cotedor/files/media/documents/2025/03/RE%CC%80GLEMENT%20DE%CC%81PARTEMENTAL%20VOIRIE%20-%202025%20.pdf>

Infrastructures numériques

Conformément à la loi dite Pintat n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, maître d'ouvrage des infrastructures à construire issues du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique des Territoires (SDANT), souhaite que les tracés des futures adductions souterraines lui soient fournis.

À cet effet, votre société doit s'inscrire sur le site : <https://l49.cotedor.fr/>, et y publier son projet (en cas de réalisation d'une tranchée d'au moins 1 000 mètres en dehors d'une zone agglomérée et 150 mètres pour les réseaux situés en totalité ou partiellement dans les agglomérations).

La publication du projet (un document sous format PDF indiquant les tracés), générera l'envoi de courriels à tous les pétitionnaires inscrits sur le site qui portent un projet situé dans la zone géographique concernée.

Dans un délai de six semaines suivant cette publication, les Services Départementaux vérifieront l'opportunité de pose conjointe d'ouvrages en tranchée (infrastructures passives, notamment fourreaux et chambres pour le tirage de fibres optiques, etc.).

.../...

Ressource en eau

Le projet est-il concerné par un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ?

Oui ☐ Non ☒

Toutefois, afin de garantir la qualité des eaux souterraines, des mesures de prévention (kit antipollution, remplissage et manipulation de produits sur zones étanches avec récupérateur, etc.) et de gestion « sans intrant » du parc photovoltaïque sont préconisées (désherbage mécanique, entretien des panneaux sans produits chimiques, etc.).

De même, la mise en place de toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau sera à proscrire.

Préservation de la biodiversité et des Espaces Naturels Sensibles
--

Le projet est-il concerné par la présence d'un Espace Naturel Sensible (ENS) labellisé ou en projet ?

Oui ☐ Non ☒

Toutefois, l'étude d'impact relève un enjeu très fort concernant la flore messicole en général et la Nielle des Blés en particulier (*Agrostemma githago*, espèce en danger de disparition en Bourgogne et sur la liste messicole du Plan National d'Action, a tendance à diminuer à l'échelle française) sur la partie actuellement en grande culture du site d'implantation du projet.

Une fois le projet réalisé, l'activité de culture sera remplacée sur l'ensemble du périmètre du projet par du pâturage extensif (ovins) occasionnant de fait la disparition de la Nielle des blés et du cortège de messicoles associé.

En ce sens, nous souhaitons amener des éléments, d'une part, quant à l'ambition et l'efficacité de la mesure de réduction proposée par le pétitionnaire sur cet enjeu, d'autre part, s'agissant des synergies possibles entre cette mesure de réduction et le programme en faveur des messicoles que porte le Conseil Départemental de Côte-d'Or en partenariat avec le Conservatoire Botanique National (CBN) et la Chambre Départementale d'Agriculture de Côte-d'Or (CA21).

.../...

I Quant à l'ambition et l'efficience de la mesure de réduction proposée dans l'Étude d'Impacts sur l'Environnement réalisée par le pétitionnaire (RE07, p 249 et suivantes)

1) au regard de l'enjeu très fort concernant la flore messicole en général et la Nielle des Blés en particulier :

- les 1 180 m² exclos proposés en conservation *in situ* paraissent faibles au regard des six hectares environ sur lesquels la dynamique fonctionnelle pour les messicoles va disparaître, il s'agirait de rehausser significativement la surface projetée de la zone d'évitement,
- le fait d'avoir un exclos isolé des cultures environnantes referme la possibilité pour l'espèce de coloniser de nouveaux espaces fragilisant sa résilience et rendant son maintien exclusivement dépendant de la mesure compensatoire, de la qualité de son exécution, de sa pérennité, etc. Il s'agirait d'envisager la localisation de la zone d'évitement en périphérie pour rendre les échanges de graines possibles avec les cultures attenantes.

2) l'efficience de la mesure compensatoire implique notamment :

- un itinéraire technique agricole très spécifique s'agissant de la profondeur de labour, des intrants, des densités de semences, de la période de déchaumage, etc., soit un pilotage garant de la qualité technique qui devrait être anticipé,
- des conditions matérielles réalistes pour que les travaux agricoles puissent être réalisés : accès, clôture, taille et forme de la parcelle (aujourd'hui il est question d'un carré d'un peu moins de 35 m x 35 m...). Il s'agirait d'envisager une zone d'évitement (en plus d'être plus vaste) longitudinale (x fois la largeur d'un outil agricole type) en périphérie du périmètre du projet pour maximiser les échanges avec les parcelles cultivées attenantes,
- ex-situ : des précisions quant aux moyens techniques de conservation des semences (congélation, séchage, test de germination, etc.), soit encore une fois un garant technique en pilotage type CBN ou bureau d'étude écologue.

II Synergies possibles entre la partie conservation *ex-situ* de la RE07 et le programme en faveur des messicoles que porte le Conseil Départemental de Côte-d'Or en partenariat avec le CBN et la CA21.

Aujourd'hui, ce programme de messicoles en Côte-d'Or :

- rassemble et anime un réseau d'une quarantaine d'agriculteurs cultivant une centaine de parcelles identifiées à fort enjeux messicoles,
- fait vivre une parcelle communale "conservatoire de messicoles" avec une maîtrise de la gestion par le Département.

Des synergies peuvent être travaillées entre la mesure de la RE07 et ce programme notamment dans la valorisation du stock semencier de messicoles récolté en amont des travaux.

En ce sens, le Service Transitions écologiques et énergétiques du Département (dgsd.paddt.deea.stee@cotedor.fr) se tient à disposition du pétitionnaire.

.../...

Anciennes décharges**Le projet est-il concerné par la présence d'une ancienne décharge ?**Oui ☐ Non ☒

Le Département n'ayant plus compétence en matière de déchet, ces éléments sont fournis pour information et selon la connaissance tirée de l'inventaire départemental réalisé en 2004. Il revient au pétitionnaire de réaliser les investigations complémentaires nécessaires au regard de son projet et de son impact possible sur ce type de terrain.

Aménagements Fonciers Agricoles et Forestiers (AFAF)**Le projet est-il concerné par un périmètre d'AFAF ?**Oui ☐ Non ☒**Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)****Le projet est-il concerné par la présence d'un itinéraire inscrit au PDIPR ?**Oui ☐ Non ☒